



Bruxelles, le 30.3.2023
C(2023) 2103 final

SENSITIVE*: *COMP Operations*

Objet: **Décision de la Commission rectifiant la décision C(2023) 912 final du 13 février 2023**
Aide d'État / France
SA.104941 (2022/N)
« Indemnisation des entreprises de l'aval et des services spécialisés de la filière volailles (palmipèdes et gallinacés) impactées par les mesures prises pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 de 2021-2022 »

Madame la Ministre,

- (1) La décision C(2023) 912 final concernant le cas d'aide d'État SA.104941 (2022/N) – France « Indemnisation des entreprises de l'aval et des services spécialisés de la filière volailles (palmipèdes et gallinacés) impactées par les mesures prises pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 de 2021-2022 » (la "Décision"), a été adoptée le 13 février 2023. La Décision a été notifiée à la France le même jour.
- (2) Le considérant 12, point a), premier et deuxième tirets, de la Décision, mentionne erronément la référence « de l'année civile 2021 ».
- (3) Les autorités françaises, par lettre reçue et enregistrée par la Commission le 2 mars 2023, ont demandé la correction de cette erreur.
- (4) Il convient de rectifier l'erreur avec effet au 13 février 2023 afin d'éviter toute confusion dans le calcul des aides.
- (5) Ladite rectification n'affecte pas l'analyse de la compatibilité du régime d'aide examiné dans la Décision ni les conclusions de la Commission.

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions: <https://europa.eu/db43PX>

Son Excellence Madame Catherine COLONNA
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

(6) Dès lors, au considérant 12, point a), de la Décision, au lieu de :

«

- (a) un degré de spécialisation avérée vis-à-vis de la filière palmipède et/ou de la filière gallinacé de la zone réglementée (« ZR ») :
- pour les entreprises d’abattage/transformation et les centres de conditionnement d’œufs, un minimum de 50% de l’excédent brut d’exploitation (« EBE¹ ») total de l’année civile 2021 doit être issu de l’abattage/transformation de palmipèdes et/ou de gallinacés ou du conditionnement/de la transformation d’œufs de consommation ; et dans cet EBE palmipèdes et/ou gallinacés, un minimum de 50% doit être issu d’un approvisionnement depuis la ZR ;
 - pour les entreprises de services, un minimum de 50% de l’EBE total de l’année civile 2021 doit avoir été réalisé auprès d’entreprises de la filière palmipèdes et/ou gallinacés. Et dans cet EBE palmipèdes et/ou gallinacés, un minimum de 50% doit être réalisé auprès d’une clientèle d’entreprises domiciliées dans la ZR ; ».

il convient de lire :

- « (a) un degré de spécialisation avérée vis-à-vis de la filière palmipède et/ou de la filière gallinacé de la zone réglementée (« ZR ») :
- pour les entreprises d’abattage/transformation et les centres de conditionnement d’œufs, un minimum de 50% de l’excédent brut d’exploitation (« EBE² ») total du dernier exercice comptable clôturé en 2021 doit être issu de l’abattage/transformation de palmipèdes et/ou de gallinacés ou du conditionnement/de la transformation d’œufs de consommation ; et dans cet EBE palmipèdes et/ou gallinacés, un minimum de 50% doit être issu d’un approvisionnement depuis la ZR ;
 - pour les entreprises de services, un minimum de 50% de l’EBE total du dernier exercice comptable clôturé en 2021 doit avoir été réalisé auprès d’entreprises de la filière palmipèdes et/ou gallinacés. Et dans cet EBE palmipèdes et/ou gallinacés, un minimum de 50% doit être réalisé auprès d’une clientèle d’entreprises domiciliées dans la ZR ; ».

¹ L’EBE correspond à la valeur ajoutée diminuée de la rémunération des salariés et des impôts sur la production le tout augmentée des subventions d’exploitation. Dans des cas très particuliers, dument justifiés, et avec l’aval du service instructeur, les calculs des taux de spécialisation mentionnés dans ce considérant, peuvent être réalisés sur le chiffre d’affaire (CA) et non sur l’EBE.

² L’EBE correspond à la valeur ajoutée diminuée de la rémunération des salariés et des impôts sur la production le tout augmentée des subventions d’exploitation. Dans des cas très particuliers, dument justifiés, et avec l’aval du service instructeur, les calculs des taux de spécialisation mentionnés dans ce considérant, peuvent être réalisés sur le chiffre d’affaire (CA) et non sur l’EBE.

CONCLUSION

- (7) En conséquence, la Commission a décidé de rectifier la décision C(2023) 912 final comme mentionné ci-dessus.

La présente décision prend effet au 13 février 2023.

Si la présente lettre contient des informations confidentielles qui ne devraient pas être divulguées à des tiers, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site internet:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne,
Direction générale de la concurrence Greffe des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veuillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

